

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N°37/2023
Du 21 décembre 2023

Portant réglementation du régime de priorité à l'intersection de la Place de l'Eglise /Emmanuel Brousse par la mise en place d'une signalisation dite « Cédez le Passage ».
« En agglomération »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer le régime de priorité « Cédez le passage », à l'intersection Place de l'Eglise/Emmanuel Brousse, sur le territoire de la commune d'UR, en agglomération.

ARRETE

Article 1 : En agglomération de UR, la circulation est réglementée comme suit :

- **Cédez le passage** : Les usagers circulant de la Place du Belloch, de la Rue de Brangoly → Place de l'Eglise devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Avenue Emmanuel Brousse (RD618) considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (3ème partie - intersections et régime de priorité -) sera mise en place, entretenue, et enlevée par la Commune d'Ur.

.../...

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 3, ci-dessus. Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune :
www.ville-ur.fr.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans les deux mois suivant l'accomplissement de la première mesure de publicité (affichage ou publication). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 <small>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small>
Transmise à la Préfecture le :	
Date de Réception Préfecture :	
AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le :	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU


